

Avenant à l'appel à Projets du FPSP
Actions de qualification et de requalification des
salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.4.2

Convention-cadre 2015-2017

Mutations économiques et technologiques

(À destination des OPCA et des OPACIF)

CONTEXTE :

L'appel à projets « Mutations économiques et technologiques » publié par le FPSPP le 27 septembre 2013 et son avenant du 17 janvier 2014 prévoit une période d'éligibilité des engagements à financer la formation courant jusqu'au 31 décembre 2015.

Le présent avenant publié suite à la délibération du Conseil d'administration du FPSPP du 25 mars 2015, introduit la prise en considération, à compter du 1^{er} janvier 2015, des dispositions prévues par la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat conclue pour les années 2015 à 2017.

Cette mesure vise à accompagner les salariés et les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles sous forme de mutations économiques et technologiques, ainsi qu'à permettre aux entreprises d'utiliser les périodes de réductions d'activité pour former leurs salariés.

Le public éligible à l'Appel à projets est élargi, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux salariés des entreprises ayant recours à l'activité partielle dans le cadre des différents modes d'aménagements du temps de travail prévus par la législation en vigueur.

Cet avenant s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat 2015-2017 et son annexe financière prévisionnelle pour 2015. Ainsi, cet avenant intègre les dotations complémentaires de **40 millions d'euros**, comme prévu dans l'article 4-2 de l'annexe financière prévisionnelle pour 2015.

L'ensemble des autres dispositions est conservé sans modifications.

Date de publication de l'avenant :

25 mars 2015

Date limite de dépôt des candidatures :

1 juin 2015

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP
11 rue Scribe - 75009 PARIS**



**1 exemplaire original :
(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA
ou OPACIF)
+ un envoi électronique à l'adresse suivante :**

projets.FPSPP@fpspp.org

1 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'appel à projets vise :

- les salariés d'entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques confrontés à un risque de perte d'emploi ;
- les demandeurs d'emploi, anciens salariés de ses entreprises ;
- les salariés d'une entreprise ayant recours à l'activité partielle dans le cadre des différents modes d'aménagements du temps de travail prévus par la législation en vigueur. Le salarié éligible doit être ou avoir été en réduction d'activité pendant tout ou partie de la période d'éligibilité des actions.

Une attention particulière sera accordée aux salariés des TPE-PME.

Eligibilité des actions

1. Les actions de formation mobilisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les OPCA et OPACIF (hors mobilisation du compte personnel formation, le cas échéant)

Les actions de formation s'inscrivent dans un plan d'action.

L'OPCA/l'OPACIF justifiera le choix du/des dispositifs mobilisé(s) pour la réalisation de ces actions.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Le plan d'action s'appuiera obligatoirement sur un diagnostic préalable et partagé (non éligible à l'appel à projets) présenté par l'OPCA/OPACIF, identifiant :

- les métiers ou compétences en développement afin de favoriser et faciliter la mobilité des salariés vers ces métiers, en portant un regard particulier sur les entreprises de moins de cinquante salariés ;
- le dispositif mis en place pour accompagner la mobilité professionnelle des salariés et demandeurs d'emploi issus de ces entreprises en difficulté.

Ce diagnostic partagé factuel fera apparaître :

- Le territoire concerné = territoire de projet (régional ou infra régional) ;
- Les mutations économiques et technologiques rencontrées ;
- Les répercussions de ces mutations sur le territoire, en particulier vis-à-vis des petites et moyennes entreprises.

Pour être retenu, le projet doit faire l'objet d'un avis motivé du comité de pilotage mentionné à l'article 1-2 de l'Accord cadre national entre le CPNFP, l'ETAT et l'ARF.

Ces dispositions ne concernent pas les formations financées au profit des salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle.

L'effectivité de la situation d'activité partielle est garantie par l'indemnisation de l'entreprise par l'UT DIRECCTE, matérialisée par le versement d'allocations d'activité partielle.

La date de démarrage de réalisation des actions de formation éligibles au présent appel à projets doit être comprise entre, au plus tôt 30 jours avant le premier jour de la période d'indemnisation de l'entreprise concernée et au plus tard 30 jours après la fin de cette période d'indemnisation. L'OPCA s'assurera que pour chaque situation l'indemnisation de l'entreprise figure dans le dossier administratif.

L'ensemble des autres dispositions est conservé sans modifications.

Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA/OPACIF et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant :

1. Dépenses liées aux participants

Sont éligibles :

- les coûts pédagogiques des actions de formation, pour l'ensemble des publics visés par l'appel à projets ;
- les rémunérations des salariés en formation, à l'exception de la rémunération versée aux salariés en contrats aidés et aux salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle.

2 – Modalités financières

Les actions éligibles inscrites dans le projet doivent être cofinancées par un ou plusieurs cofinanceurs. Le plan de financement du projet fera apparaître l'intervention financière des différents partenaires, indispensable à la réalisation des actions de formation.

Les modalités de participation du FPSPP sont définies ci-après :

1. Pour les actions de formation

Prise en charge des coûts pédagogiques :

La prise en charge du FPSPP est égale au montant du coût pédagogique restant à la charge de l'OPCA/OPACIF, dans la limite de 70 % du coût pédagogique total de l'ensemble des actions de formation inscrites dans le projet.

Prise en charge de la rémunération :

La prise en charge du FPSPP est fixée forfaitairement à hauteur du SMIC horaire chargé par heure de formation (hors rémunération des salariés en contrats aidés et salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle).

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

La participation du FPSPP est plafonnée à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA/OPACIF, soit 5,65% des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA/OPACIF.

3 – Calendrier d'éligibilité

➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent avenant à l'appel à projets doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer à compter du 1er janvier 2015 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2015 ;

➔ La période de réalisation des dépenses éligibles s'étend du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016.